

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°2021-044

PUBLIÉ LE 30 AVRIL 2021

Sommaire

Centre Hospitalier d'Amiens / Pôle juridique	
80-2021-04-08-00006 - DELEGATION DR COURIAT (2 pages)	Page 4
80-2021-04-08-00007 - DELEGATION DR DUVAUCHELLE (2 pages)	Page 7
80-2021-04-08-00008 - DELEGATION DR MBENGUE (2 pages)	Page 10
80-2021-04-08-00009 - DELEGATION DR PINCHON (2 pages)	Page 13
Direction départementale des finances publiques de la Somme / Secrétariat	
de direction	
80-2021-04-23-00001 - Convention de délégation de gestion relative à	
l'expérimentation d'un centre de gestion financière entre le secrétariat	
général commun départemental de l'Oise et la direction départementale	
des finances publiques de la Somme (3 pages)	Page 16
Direction Départementale des Territoires et de la Mer / Secrétariat de	
direction	
80-2021-04-27-00002 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un	
établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de	
la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE CAT (2 pages)	Page 20
Direction Départementale des Territoires et de la Mer / Service de	
Coordination des Politiques Interministérielles	
80-2021-04-23-00002 - EARL HB AGRI. Arrêté préfectoral d'autorisation	
environnementale du 23 avril 2021. Augmentation du volume annuel de	
prélèvement dans la nappe d eau souterraine, dans un forage d irrigation	
existant sur le territoire de la commune de Fresnes-Mazancourt. (14 pages)	Page 23
Préfecture de la Somme / COORDINATION DES POLITIQUES	
INTERMINISTERIELLES	
80-2021-04-28-00001 - Arrêté du 28 avril 2021 portant composition du	
comité technique de la DDETS (3 pages)	Page 38
Préfecture de la Somme - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité /	
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité	
80-2021-04-23-00003 - Arrêté reconnaissant d'intérêt général les travaux de	
mise sous pli de la propagande électorale et de colisage des bulletins de	
vote à l'occasion des élections des conseils départementaux des 20 et 27	
juin 2021 (2 pages)	Page 42
Préfecture de la Somme-Service de la Coordination des Politiques	
Interministérielles / Service de la Coordination des Politiques	
Interministérielles	
80-2021-04-24-00001 - AP du 24.04.2021 portant délégation de signature en	
matière d'ordonnancement secondaire de la DDTM (3 pages)	Page 45

80-2021-04-28-00002 - Arrêté du 28 avril 2021 portant composition du	
CHSCT de la DDETS (3 pages)	Page 49
80-2021-04-29-00001 - Arrêté du 29 avril 2021 portant organisation de	
l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans le	
département de la Somme. (3 pages)	Page 53
80-2021-04-01-00015 - Convention de prestation et d'occupation entre la	
DREETS, la DDETS et le SGCD80 (4 pages)	Page 57

Centre Hospitalier d'Amiens

80-2021-04-08-00006

DELEGATION DR COURIAT

DELEGATION DE SIGNATURE



GHT Somme Littoral Sud – Fonction Achat (Pharmacie)

Amiens, le 8 avril 2021

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à 35 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu la convention constitutive du GHT Somme Littoral Sud du 29 juin 2016 et ses avenants ;

Vu la convention de mise à disposition en date du 17 décembre 2020 de Madame le Docteur Sophie COURIAT en qualité de Pharmacien au Centre Hospitalier d'Abbeville;

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Madame le Docteur Sophie COURIAT en qualité de Pharmacien au Centre Hospitalier d'Abbeville, à l'effet de signer en lieu et place de Madame Danielle PORTAL, Directrice Générale du CHU Amiens Picardie, établissement support du GHT Somme Littoral Sud, les actes suivants :

- Les marchés de produits du périmètre pharmaceutique (médicaments et dispositifs médicaux stériles) répondant aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier d'Abbeville dont le montant ne dépasse pas le seuil de 25 000 € par catégorie homogène dans la limite de 25 000 € pour le GHT Somme Littoral Sud avec prise en compte de la computation des seuils au niveau du GHT Somme Littoral Sud, en l'absence d'un marché GHT Somme Littoral Sud ou d'un acte juridique couvrant l'établissement concerné.
- Les marchés subséquents de produits du périmètre pharmaceutique (médicaments et dispositifs médicaux stériles) issus des accords-cadres conclus par l'établissement support du GHT Somme Littoral Sud, dont les montants ne dépassent pas 25 000 € H.T. pour répondre aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier d'Abbeville ;
- Les marchés publics de produits du périmètre pharmaceutique (médicaments et dispositifs médicaux stériles) négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier d'Abbeville lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (cf. art. 30 | 1° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics)

Les marchés publics de produits du périmètre pharmaceutique (médicaments et dispositifs médicaux stériles), de services d'achat centralisés à conclure auprès d'une centrale d'achat agissant en tant que grossiste au sens du 1° du l de l'article 26 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et répondant spécifiquement aux besoins du Centre Hospitalier d'Abbeville conformément à la stratégie définie par la fonction achat mutualisée;

Article 2

Les signatures des agents visés par la présente décision sont annexées à cette décision. Elles devront être précédées de la mention :

« Pour la Directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire Amiens Picardie, établissement support du GHT Somme Littoral Sud et par délégation, l'établissement partie, Centre Hospitalier d'Abbeville. »

Article 3

Cette délégation de signature prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de France – Préfecture de la Somme. Cette délégation est convenue jusqu'au 31 décembre 2022 sous réserve de retrait ou modification anticipée à la demande de la Direction générale de l'établissement support du GHT Somme Littoral Sud.

La délégation de signature sera communiquée au conseil de surveillance de l'établissement support et transmise sans délai aux comptables des établissements.

Le Pharmacien du CH d'Abbeville

Sophie COURIAT

COURIAT Sophie
Pharmacien
N° H96522
N° RPPS: 10000720036

Denielle PORTAL

La Directrice Générale du CHU Amiens Picardie établissement support du GHT Somme Littoral Sud

Centre Hospitalier d'Amiens

80-2021-04-08-00007

DELEGATION DR DUVAUCHELLE

G-U &

DELEGATION DE SIGNATURE

GHT Somme Littoral Sud - Fonction Achat (Pharmacie)

Amiens, le 8 avril 2021

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à 35 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

 $Vu\ l'instruction\ interministérielle\ n^\circ\ DGOS/GHT/DGFIP/2017/153\ du\ 4\ mai\ 2017\ relative\ à\ l'organisation\ des\ groupements\ hospitaliers\ de\ territoire\ ;$

Vu la convention constitutive du GHT Somme Littoral Sud du 29 juin 2016 et ses avenants ;

Vu la convention de mise à disposition en date du 17 décembre 2020 de Monsieur le Docteur Benoit DUVAUCHELLE en qualité de Pharmacien au Centre Hospitalier d'Abbeville;

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Monsieur le Docteur Benoit DUVAUCHELLE en qualité de Pharmacien au Centre Hospitalier d'Abbeville, à l'effet de signer en lieu et place de Madame Danielle PORTAL, Directrice Générale du CHU Amiens Picardie, établissement support du GHT Somme Littoral Sud, les actes suivants :

- Les marchés de produits du périmètre pharmaceutique (médicaments et dispositifs médicaux stériles) répondant aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier d'Abbeville dont le montant ne dépasse pas le seuil de 25 000 € par catégorie homogène dans la limite de 25 000 € pour le GHT Somme Littoral Sud avec prise en compte de la computation des seuils au niveau du GHT Somme Littoral Sud, en l'absence d'un marché GHT Somme Littoral Sud ou d'un acte juridique couvrant l'établissement concerné.
- Les marchés subséquents de produits du périmètre pharmaceutique (médicaments et dispositifs médicaux stériles) issus des accords-cadres conclus par l'établissement support du GHT Somme Littoral Sud, dont les montants ne dépassent pas 25 000 € H.T. pour répondre aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier d'Abbeville ;
- Les marchés publics de produits du périmètre pharmaceutique (médicaments et dispositifs médicaux stériles) négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier d'Abbeville lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (cf. art. 30 l 1° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics)

Les marchés publics de produits du périmètre pharmaceutique (médicaments et dispositifs médicaux stériles), de services d'achat centralisés à conclure auprès d'une centrale d'achat agissant en tant que grossiste au sens du 1° du l de l'article 26 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et répondant spécifiquement aux besoins du Centre Hospitalier d'Abbeville conformément à la stratégie définie par la fonction achat mutualisée;

Article 2

Les signatures des agents visés par la présente décision sont annexées à cette décision. Elles devront être précédées de la mention :

« Pour la Directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire Amiens Picardie, établissement support du GHT Somme Littoral Sud et par délégation, l'établissement partie, Centre Hospitalier d'Abbeville. »

Article 3

Cette délégation de signature prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de France – Préfecture de la Somme. Cette délégation est convenue jusqu'au 31 décembre 2022 sous réserve de retrait ou modification anticipée à la demande de la Direction générale de l'établissement support du GHT Somme Littoral Sud.

La délégation de signature sera communiquée au conseil de surveillance de l'établissement support et transmise sans délai aux comptables des établissements.

Le Pharmacien du CH d'Abbeville

La Directrice Générale du CHU Amiens Picardie établissement support du GHT Somme Littoral Sud

Benoit DUVAUCHELLE

Danielle PORTAL

Centre Hospitalier d'Abbeville Benoît DUVAUCHELLE Pharmacien

N° 131522H N° RPPS : 10004052089 duvauchelle.benoit@ch-abbeville.fr

Centre Hospitalier d'Amiens

80-2021-04-08-00008

DELEGATION DR MBENGUE



DELEGATION DE SIGNATURE

GHT Somme Littoral Sud - Fonction Achat (Pharmacie)

Amiens, le 8 avril 2021

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à 35 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu la convention constitutive du GHT Somme Littoral Sud du 29 juin 2016 et ses avenants ;

Vu la convention de mise à disposition en date du 17 décembre 2020 de Monsieur le Docteur Babacar MBENGUE en qualité de Pharmacien au Centre Hospitalier d'Abbeville;

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Monsieur le Docteur Babacar MBENGUE en qualité de Pharmacien au Centre Hospitalier d'Abbeville, à l'effet de signer en lieu et place de Madame Danielle PORTAL, Directrice Générale du CHU Amiens Picardie, établissement support du GHT Somme Littoral Sud, les actes suivants :

- Les marchés de produits du périmètre pharmaceutique (médicaments et dispositifs médicaux stériles) répondant aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier d'Abbeville dont le montant ne dépasse pas le seuil de 25 000 € par catégorie homogène dans la limite de 25 000 € pour le GHT Somme Littoral Sud avec prise en compte de la computation des seuils au niveau du GHT Somme Littoral Sud, en l'absence d'un marché GHT Somme Littoral Sud ou d'un acte juridique couvrant l'établissement concerné.
- Les marchés subséquents de produits du périmètre pharmaceutique (médicaments et dispositifs médicaux stériles) issus des accords-cadres conclus par l'établissement support du GHT Somme Littoral Sud, dont les montants ne dépassent pas 25 000 € H.T. pour répondre aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier d'Abbeville ;
- Les marchés publics de produits du périmètre pharmaceutique (médicaments et dispositifs médicaux stériles) négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier d'Abbeville lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (cf. art. 30 l 1° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics)

Les marchés publics de produits du périmètre pharmaceutique (médicaments et dispositifs médicaux stériles), de services d'achat centralisés à conclure auprès d'une centrale d'achat agissant en tant que grossiste au sens du 1° du l de l'article 26 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et répondant spécifiquement aux besoins du Centre Hospitalier d'Abbeville conformément à la stratégie définie par la fonction achat mutualisée;

Article 2

Les signatures des agents visés par la présente décision sont annexées à cette décision. Elles devront être précédées de la mention :

« Pour la Directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire Amiens Picardie, établissement support du GHT Somme Littoral Sud et par délégation, l'établissement partie, Centre Hospitalier d'Abbeville. »

Article 3

Cette délégation de signature prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de France – Préfecture de la Somme. Cette délégation est convenue jusqu'au 31 décembre 2022 sous réserve de retrait ou modification anticipée à la demande de la Direction générale de l'établissement support du GHT Somme Littoral Sud.

La délégation de signature sera communiquée au conseil de surveillance de l'établissement support et transmise sans délai aux comptables des établissements.

Le Pharmacien du CH d'Abbeville

La Directrice Générale du CHU Amiens Picardie établissement support du GNT Somme Littoral Sud

Danielle PORTAL

Babacar MBENGUE

Centre Hospitalier d'Abbeville B. MBENGUE

Pharmacien N° 149845 H N° RPPS : 10100247864 mbengue.babacar@ch-abbeville.fr

Centre Hospitalier d'Amiens

80-2021-04-08-00009

DELEGATION DR PINCHON

DELEGATION DE SIGNATURE



GHT Somme Littoral Sud – Fonction Achat (Pharmacie)

Amiens, le 8 avril 2021

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à 35 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu la convention constitutive du GHT Somme Littoral Sud du 29 juin 2016 et ses avenants ;

Vu la convention de mise à disposition en date du 17 décembre 2020 de Madame le Docteur Marie-Thérèse PINCHON en qualité de Pharmacien au Centre Hospitalier d'Abbeville;

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Madame le Docteur Marie-Thérèse PINCHON en qualité de Pharmacien au Centre Hospitalier d'Abbeville, à l'effet de signer en lieu et place de Madame Danielle PORTAL, Directrice Générale du CHU Amiens Picardie, établissement support du GHT Somme Littoral Sud, les actes suivants :

- Les marchés de produits du périmètre pharmaceutique (médicaments et dispositifs médicaux stériles) répondant aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier d'Abbeville dont le montant ne dépasse pas le seuil de 25 000 € par catégorie homogène dans la limite de 25 000 € pour le GHT Somme Littoral Sud avec prise en compte de la computation des seuils au niveau du GHT Somme Littoral Sud, en l'absence d'un marché GHT Somme Littoral Sud ou d'un acte juridique couvrant l'établissement concerné.
- Les marchés subséquents de produits du périmètre pharmaceutique (médicaments et dispositifs médicaux stériles) issus des accords-cadres conclus par l'établissement support du GHT Somme Littoral Sud, dont les montants ne dépassent pas 25 000 € H.T. pour répondre aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier d'Abbeville ;
- Les marchés publics de produits du périmètre pharmaceutique (médicaments et dispositifs médicaux stériles) négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier d'Abbeville lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (cf. art. 30 I 1° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics)

Les marchés publics de produits du périmètre pharmaceutique (médicaments et dispositifs médicaux stériles), de services d'achat centralisés à conclure auprès d'une centrale d'achat agissant en tant que grossiste au sens du 1° du l de l'article 26 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et répondant spécifiquement aux besoins du Centre Hospitalier d'Abbeville conformément à la stratégie définie par la fonction achat mutualisée;

Article 2

Les signatures des agents visés par la présente décision sont annexées à cette décision. Elles devront être précédées de la mention :

« Pour la Directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire Amiens Picardie, établissement support du GHT Somme Littoral Sud et par délégation, l'établissement partie, Centre Hospitalier d'Abbeville. »

Article 3

Cette délégation de signature prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de France – Préfecture de la Somme. Cette délégation est convenue jusqu'au 31 décembre 2022 sous réserve de retrait ou modification anticipée à la demande de la Direction générale de l'établissement support du GHT Somme Littoral Sud.

La délégation de signature sera communiquée au conseil de surveillance de l'établissement support et transmise sans délai aux comptables des établissements.

Le Pharmacien du CH d'Abbeville

Marie-Thérèse PINCHON

C.H. ABBEVILLE T.M. FINCHON Pharmacien 86 491 D La Directrice Générale du CHU Amiens Picardie établissement support du GHT Somme Littoral Sud

Danielle PORTAL

15

Direction départementale des finances publiques de la Somme

80-2021-04-23-00001

Convention de délégation de gestion relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière entre le secrétariat général commun départemental de l'Oise et la direction départementale des finances publiques de la Somme





Convention de délégation de gestion relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière (DDFiP de la Somme)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État;
- du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations (article 37);
- de l'arrêté du 21 décembre 2020, modifiant l'arrêté de 22 novembre 2019, portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Entre le secrétariat général commun départemental de l'Oise, représenté par Madame Anne-Charlotte BERTRAND, directrice, désignée sous le terme de "délégant", d'une part,

et

la direction départementale des finances publiques de la Somme, représentée par Monsieur Pascal FLAMME directeur du pôle État, ressources et stratégie, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants, qu'il prescrit pour le compte de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Oise et, à compter du 1er avril 2021 pour le compte de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise :

N° de programme	Libellé					
124	Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative – action sociale					
354	Administration territoriale de l'État					
349	Fonds pour la transformation de l'action publique					
723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État					
362	Plan de relance - Ecologie					
363	Plan de relance – Compétitivité					
364	Plan de relance - Cohésion					

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

- 1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :
 - a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
 - b) il transmet au délégant les bons de commande validés dans Chorus pour envoi aux fournisseurs concernés;
 - c) il saisit la date de notification des actes ;
 - d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et/ou de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils prévus ;
 - e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait sur demande formalisée du service prescripteur;
 - f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement :
 - g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
 - h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
 - i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur;
 - j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.
- 2. Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : exécution de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

Article 6: modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire.

Article 7 : durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet le 1^{er} janvier 2021. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement, d'année en année, dans la limite de trois années.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit et le contrôleur budgétaire doivent en être informés

2/3

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Amiens Le 23 avril 2021

Le délégataire

Secrétariat général commun départemental de l'Oise

Direction départementale des finances publiques de la Somme

Le directeur du pôle État, reasources et stratégie,

Anne-Charlotte BERTRAND

Pascal FLAMME

Visa de la préfète de la Somme,

Corinne ORZECHOWSET

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2021-04-27-00002

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE CAT



Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme

ARRÊTÉ

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE CAT

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.213-1 et R.213-2;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme, à compter du 21 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle CLOMES, ingénieure en chef des ponts des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme à compter du 9 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E 11 080 0809 0 du 20 mai 2011 autorisant Madame Catherine BOULLY épouse CATONNET à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-ECOLE CAT situé 46 bis rue Saint Médard 80700 ROYE.

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2019 accordant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, ingénieure en chef des ponts des eaux et des forêts, Directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Considérant la demande présentée par Madame Catherine BOULLY épouse CATONNET en date du 14 avril 2021, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande de renouvellement remplit les conditions réglementaires ;

ARRÊTE

- <u>Article 1er.</u> Madame Catherine BOULLY épouse CATONNET est autorisée à exploiter, sous le n° E 11 080 0809 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE CAT, situé 46 bis rue Saint Médard 80700 ROYE.
- <u>Article 2.</u> Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.
- <u>Article 3</u>. L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes : AM/A1-A2/A-B/B1-BE/B96.
- <u>Article 4.</u> Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.,
- <u>Article 5.</u> En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise, à la préfecture.
- <u>Article 6.</u> Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté à Madame la Préfète.
- <u>Article 7.</u> Le nombre maximum de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 25.
- <u>Article 8.</u> L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.
- <u>Article 9.</u> Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.
- Article 10. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service Centre d'examen du permis de conduire bureau éducation routière 137 rue Terral 80 080 AMIENS.
- <u>Article 11</u> La Directrice départementale des territoires et de la mer est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Amiens, le 27 AVR. 2021

Pour la Préfète et par délégation La **Direc**trice départementale des territoires et de la manda des

Emmanulle CLOMES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2021-04-23-00002

EARL HB AGRI. Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 23 avril 2021.

Augmentation du volume annuel de prélèvement dans la nappe d'eau souterraine, dans un forage d'irrigation existant sur le territoire de la commune de Fresnes-Mazancourt.



Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme

ARRÊTÉ

portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant l'augmentation de prélèvement en eau souterraine sur le territoire de la commune de Fresnes-Mazancourt EARL HB AGRI

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-1 et suivants, L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 :

Vu le code des relations entre le public et l'administration;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2014 portant prescriptions spécifiques à déclaration et définissant un volume annuel d'un forage existant pour l'irrigation sur la commune de Fresnes-Mazancourt (dossier n°80-2014-00320);

Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2014 portant prescriptions spécifiques à déclaration et concernant la régularisation d'un forage existant pour l'irrigation sur la commune d'Epenancourt (dossier n°80-2010-00350);

Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2014 portant prescriptions spécifiques à déclaration et définissant un volume annuel d'un forage existant pour l'irrigation sur la commune de Berny-en-Santerre (dossier n°80-2014-00321);

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2020 portant ouverture de l'enquête publique sur le territoire de la commune de Fresnes-Mazancourt du 5 novembre 2020 au 8 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Artois Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Haute-Somme approuvé le 15 juin 2017;

Vu la demande présentée par l'EARL HB AGRI, sis 1, annexe Saint Pierre 80 320 Licourt représentée par Monsieur Hubert BOINET en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour une augmentation de prélèvement en eau souterraine sur la commune de Fresnes-Mazancourt ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 20 janvier 2020 ;

Vu l'ensemble des pièces présentées à l'appui dudit projet;

Vu la demande d'avis adressé à l'agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 16 mars 2020 ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Haute-Somme en date du 20 avril 2020;

Vu le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice en date du 8 janvier 2021;

Vu l'envoi pour information de la note de présentation non technique et des conclusions motivées de la commissaire enquêtrice au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Somme en date du 18 janvier 2021;

Vu l'avis favorable émis par le CODERST de la Somme en date du 24 mars 2021;

Vu le courrier en date du 2 avril 2021 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale ;

Vu l'avis favorable du pétitionnaire en date du 8 avril 2021 sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale;

Considérant que l'augmentation de prélèvement en eau souterraine faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et L. 181-2 du code de l'environnement;

Considérant qu'un volume annuel doit être défini pour le prélèvement en eau souterraine situé sur la commune de Fresnes-Mazancourt, parcelle cadastrée ZB 28 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er. - Objet de l'autorisation

Il est donné acte à l'EARL HB AGRI nommé ci-après le permissionnaire, dont le siège social est implanté 1, annexe Saint Pierre 80 320 Licourt de son dossier d'autorisation environnementale en application des articles L. 181-1 et suivants, L. 214-1 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant une augmentation de prélèvement en eau souterraine sur la commune de Fresnes-Mazancourt, parcelle cadastrée ZB 28.

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003
	1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/an (A);		
	2° Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an (D).		

Article 2. – Prescriptions générales

Le permissionnaire respecte les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Article 3. - Prescriptions spécifiques

3.1 - Prélèvement

Le volume annuel maximal prélevable est fixé à 194 700 m³/an pour l'ouvrage de Fresnes-Mazancourt.

Ouvrage	Profondeur	Parcelle	N°BSS	Énergie	Débit maxi	Usage
Fresnes-Mazancourt	40m	ZB28	BSS000ESVW	Électrique	180m³/h	Irrigation

Matériellement, l'ouvrage est équipé :

- d'une cimentation de 0 à 8 m;
- d'une pompe d'un débit horaire déclaré de 180 m³/h alimentée par un moteur électrique ;
- d'une margelle bétonnée autour de la tête de forage située à une hauteur suffisante au-dessus du terrain naturel de manière à éloigner les eaux de ruissellement ;
- d'une protection du forage scellée à la margelle permettant un parfait isolement du forage de toute pollution éventuelle par un local fermé à clef ;
- d'un compteur volumétrique plombé permettant d'évaluer le volume prélevé annuellement conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement ;
- d'une plaque d'identification reprenant les principales caractéristiques du forage et la date de l'arrêté préfectoral.

3.2 - Volumes totaux de l'exploitation

Le volume annuel maximal prélevable pour l'ensemble des ouvrages de l'exploitation de l'EARL HB AGRI est fixé à 288 700 m³ répartis ainsi :

- 34 000 m³ forage situé parcelle cadastrée AB 130 à Berny-en-Santerre débit déclaré : 60 m³/h ;
- 60 000 m³ forage situé parcelle cadastrée Z 109 à Epénancourt débit déclaré : 60 m³/h ;
- 194 700 m³ forage situé parcelle cadastrée ZB 28 à Fresnes-Mazancourt débit déclaré : 180 m³/h.

3.3 - Mesure compensatoire

Une nouvelle haie de 150 mètres linéaires est implantée sur la parcelle cadastrée ZB 9 à Epénancourt.

3.4 - Pratiques culturales

Le permissionnaire respecte une gestion raisonnée de la fertilisation afin de limiter le transfert des nitrates dans les eaux souterraines. Le permissionnaire développe des pratiques agricoles qui permettent de réduire la pression polluante par les nitrates dans les eaux souterraines.

Article 4. - Modification des prescriptions

Si le permissionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Article 5. – Moyens d'analyse, de surveillance et de contrôle

Le permissionnaire enregistre les jours de fonctionnement de la pompe, les volumes prélevés, tient ces informations à disposition et répond aux enquêtes des services en charge de la police de l'eau.

Il se conforme à tous les règlements existants ou à intervenir sur le contrôle, le mode de distribution, le partage et la gestion de la rareté de l'eau.

À la fin de chaque année, il communique au service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme le relevé des index du compteur volumétrique de chaque point de prélèvement.

Article 6. - Moyens d'intervention et de déclaration en cas d'incident ou d'accident

Les installations en surface et les abords sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Le stockage de fluides ou de matériaux susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou du sol est proscrit dans un rayon de 35 mètres du forage.

En cas d'incident sur les ouvrages du réseau d'irrigation alimentés par le prélèvement autorisé, le permissionnaire prend toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou accident et pour limiter le risque d'inondation ou d'érosion lié à l'écoulement d'eau échappé.

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme), dès qu'il en a eu connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 7. – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier d'autorisation environnementale sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet (service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme), conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Article 8. - Prise d'effet et durée

Le présent arrêté donnant acte à l'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordé pour la durée de vie de l'ouvrage à compter de la date de notification de ce dernier.

Article 9. - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10. - Restriction de l'usage

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décide dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération pour satisfaire ou concilier les exigences mentionnées à l'article L. 212-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 11. - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12. – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13. - Déclarations administratives

L'arrêté préfectoral du 3 novembre 2014 portant prescriptions spécifiques à déclaration et définissant un volume annuel d'un forage existant pour l'irrigation sur la commune de Fresnes-Mazancourt (dossier n°80-2014-00320) est abrogé.

L'article 3.3 de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2014 portant prescriptions spécifiques à déclaration et concernant la régularisation d'un forage existant pour l'irrigation sur la commune d'Epenancourt (dossier n°80-2010-00350) est modifié ainsi :

« Le volume annuel maximal prélevable pour l'ensemble des ouvrages de l'exploitation de l'EARL HB AGRI est fixé à 288 700 m³ répartis ainsi :

- 34 000 m³ forage situé parcelle cadastrée AB 130 à Berny-en-Santerre débit déclaré : 60 m³/h;
- 60 000 m³ forage situé parcelle cadastrée Z 109 à Epénancourt débit déclaré : 60 m³/h ;
- 194 700 m³ forage situé parcelle cadastrée ZB 28 à Fresnes-Mazancourt débit déclaré : 180 m³/h. »

L'article 3.3 de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2014 portant prescriptions spécifiques à déclaration et définissant un volume annuel d'un forage existant pour l'irrigation sur la commune de Berny-en-Santerre (dossier n°80-2014-00321) est modifié ainsi :

« Le volume annuel maximal prélevable pour l'ensemble des ouvrages de l'exploitation de l'EARL HB AGRI est fixé à 288 700 m³ répartis ainsi :

- 34 000 m³ forage situé parcelle cadastrée AB 130 à Berny-en-Santerre débit déclaré : 60 m³/h;
- 60 000 m³ forage situé parcelle cadastrée Z 109 à Epénancourt débit déclaré : 60 m³/h ;
- 194 700 m³ forage situé parcelle cadastrée ZB 28 à Fresnes-Mazancourt débit déclaré : 180 m³/h. »

Article 14. - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Fresnes-Mazancourt pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et pour information à la Commission locale de l'eau.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme pendant une durée minimale de quatre mois, conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Article 15. - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 AMIENS Cedex 01 ou par le biais de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Fresnes-Mazancourt, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 16. - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de Péronne et de Montdidier, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le responsable de l'Office français de la biodiversité, le maire de la commune de Fresnes-Mazancourt, sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Amiens, le 2 3 AVR, 2021

Pour la préfète et par délégation, La secrétaire générale,

Myriam GARCIA

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 2 3 AVR, 2021

Pour la préfète et par délégation, La secrétaire générale,

Myriam GARCIA

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Dernière mise à jour des données de ce texte : 01 octobre 2006

NOR: DEVE0320171A

Version en vigueur au 23 avril 2021

La ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 210-1 à L. 214-6;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-6 à R. 1321-10 et R. 1322-1 à R. 1322-5;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2° et 3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et de l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 19 décembre 2001;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 31 janvier 2002 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 9 avril 2002,

Chapitre Ier: Dispositions générales. (Articles 1 à 2)

Article 1

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 2 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Sont visés par le présent arrêté les prélèvements soumis à déclaration au titre des rubriques suivantes :

1.1.2.0 relative aux prélèvements permanents ou temporaires issus d'un sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, dans les eaux souterraines, par pompage, par drainage, par dérivation ou tout autre procédé;

1.2.1.0 et 1.2.2.0 relatives aux prélèvements permanents ou temporaires issus d'une installation ou d'un ouvrage dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ;

1.3.1.0 relative aux prélèvements d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-3 (2°) du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils.

Sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 et de celles fixées par d'autres législations, le déclarant d'un prélèvement visé à l'alinéa ci-dessus et non mentionné à l'article 2 du décret du 2 février 1996 ci-dessus est tenu de respecter les prescriptions fixées par le présent arrêté.

Article 2

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 3 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration, notamment en ce qui concerne le ou les lieux de prélèvements, débits instantanés maximum et volumes annuels maximum prélevés, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret du 29 mars 1993 susvisé.

Lors de la réalisation d'un prélèvement, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques 1.1.1.0 relative aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain permettant le prélèvement d'eau souterraine et 3.1.1.0, 3.1.2.0 relatives aux ouvrages en rivière et modifications physiques des cours d'eau.

Toute modification notable apportée par le déclarant aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui ci, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut si nécessaire exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou d'un dossier d'autorisation en cas de modification substantielle du prélèvement.

Chapitre II: Dispositions techniques spécifiques (Articles 3 à 13)

Section 1 : Conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement. (Article 3)

Article 3

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 4 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau, superficielle ou souterraine, déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux superficielles, le déclarant s'assure de la compatibilité du site et des conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement avec les orientations, les restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, notamment dans les zones d'expansion des crues et celles couvertes par :

- un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
- un plan de prévention des risques naturels ;
- un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ou de source d'eau minérale naturelle.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux souterraines, le choix du site et les conditions d'implantation et d'équipement des ouvrages sont définis conformément aux prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du décret du 29 mars 1993.

En outre, le déclarant porte une attention particulière sur le choix précis du site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement dans les eaux de surface, notamment dans les cas suivants :

- à proximité des rejets des installations d'assainissement collectif et autres rejets polluants;
- à proximité des zones humides ;
- à proximité des digues et barrages.

Section 2 : Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement. (Articles 4 à 7)

Article 4

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé sont régulièrement surveillées et les forages, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par le déclarant dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le déclarant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

Article 5

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le débit instantané du prélèvement et le volume annuel prélevé ne doivent en aucun cas être supérieurs respectivement au débit et volume annuel maximum mentionnés dans la déclaration.

Par ailleurs, le débit instantané est, si nécessaire, ajusté de manière à :

- permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau où s'effectue le prélèvement ;
- respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un schéma d'aménagement et de gestion des eaux, un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eau minérale naturelle ou un périmètre de protection des stockages souterrains.

Article 6

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de la déclaration puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 7

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Section 3 : Conditions de suivi et surveillance des prélèvements. (Articles 8 à 11)

Article 8

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

1. Dispositions générales :

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en

permanence les références du récépissé de déclaration. Lorsque la déclaration prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même bénéficiaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Les moyens de mesure ou d'évaluation installés doivent être conformes à ceux mentionnés dans la déclaration. Toute modification ou changement de type de moyen de mesure ou du mode d'évaluation par un autre doit être porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

2. Prélèvement par pompage :

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans les eaux souterraines ou dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un canal ou un plan d'eau alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté, dès lors que le pétitionnaire démontre que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, stabilité et précision de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit également permettre de connaître le volume cumulé du prélèvement.

3. Autres types de prélèvements :

Pour les autres types de prélèvements, le bénéficiaire met en place soit un compteur volumétrique, soit, et à défaut, les moyens nécessaires pour mesurer ou estimer de façon précise, en cumulé, le volume prélevé au droit de la prise ou de l'installation.

En cas d'estimation du volume total prélevé, il est obligatoirement procédé à une évaluation du débit instantané maximum prélevable par l'ouvrage ou l'installation en fonctionnement. La méthode utilisée, les conditions opératoires de cette évaluation ainsi que les résultats obtenus sont portés à la connaissance du préfet.

4. Cas des prélèvements liés à l'utilisation des retenues collinaires :

Les dispositions prévues à l'alinéa 8-1 et, selon le cas, celles prévues aux alinéas 8-2 ou 8-3 sont applicables aux prélèvements effectués dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ainsi que dans les eaux souterraines, destinés à l'alimentation d'une retenue collinaire. Les prélèvements d'eau effectués dans ces retenues sont dispensés de l'obligation de comptage du volume prélevé.

Pour les prélèvements dans les retenues collinaires alimentées uniquement par ruissellement, le pétitionnaire met en place soit un dispositif de mesure ou d'évaluation du prélèvement conformément aux dispositions des alinéas 8-2 ou 8-3, soit un dispositif de lecture du niveau du plan d'eau, assorti de la fourniture de la courbe de correspondance entre le volume de la retenue et la hauteur du plan d'eau.

Article 9

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Article 10

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant consigne sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage visés à l'article 8-2 de l'arrêté, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ;
- pour les autres types de prélèvements visés à l'article 8-3, les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement ou les estimations de ces volumes, les valeurs des grandeurs physiques correspondantes suivies conformément à l'article 8 et les périodes de fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage;
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des dates d'enregistrement particulières ou une augmentation de la fréquence d'enregistrement pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le déclarant.

Article 11

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 5 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 10, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ou de campagne lorsqu'il s'agit de prélèvements saisonniers ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en oeuvre pour y remédier.

Le préfet peut, par arrêté, prévoir la communication d'éléments complémentaires et fixer la ou les dates auxquelles tout ou partie des informations précitées lui seront transmises,

dans le cas de prélèvements saisonniers. Il désigne le ou les organismes destinataires de tout ou partie de ces informations.

Section 4 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement. (Articles 12 à 13)

Article 12

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eau différentes, souterraines et superficielles, y compris de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou stockés dans un local étanche.

Article 13

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 6 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

En cas de cessation définitive des prélèvements, le déclarant en informe le préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et, lorsqu'il s'agissait d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 précitée.

Chapitre III: Dispositions diverses. (Articles 14 à 16)

Article 14

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 15

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté dans les conditions prévues par l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 et dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 16

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les dispositions du présent arrêté ne sont applicables qu'aux ouvrages et installations de prélèvement et prélèvements soumis à déclaration dont le dépôt du dossier de déclaration correspondant interviendra plus de six mois après la publication du présent arrêté.

Article 17

Le directeur de l'eau et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

La ministre de l'écologie et du développement durable, Roselyne Bachelot-Narquin Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées, Jean-François Mattei

Préfecture de la Somme

80-2021-04-28-00001

Arrêté du 28 avril 2021 portant composition du comité technique de la DDETS



ARRETE du

Le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Somme

Comité technique de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Somme Désignation des membres

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 15 ;

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment son article 9 ;

Vu le décret n°82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat;

Vu le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État;

Vu le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations;

Vu le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu la circulaire n°6104-SG du 2 août 2019 relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfectures et aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2014 portant création d'un comité technique de service déconcentré auprès de chaque directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et de chaque

directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2020 modifiant la décision initiale portant composition du comité technique de la direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France du 20 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté du 19 février 2020 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de la Somme ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Daniel RAMELET, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme ;

Vu le résultat du tirage au sort du 21 avril 2021, conformément à l'article 33 du décret n°2011-184 susvisé, pour les représentants de l'ex-DDCS de la Somme et suite au rattachement des agents du service de la jeunesse et sports au ministère de l'Education nationale au 1^{er} janvier 2021;

ARRETE

Article 1er:

En tant représentants de l'administration, membres ès qualités du comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme :

- M. Daniel RAMELET, directeur départemental de la DDETS, Président;
- M. Olivier NGUYEN, directeur du secrétariat général commun départemental de la Somme, représentant extérieur et membre expert de l'administration.

Le directeur est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration concernés par les questions ou projets soumis à l'avis du comité.

Article 2:

Sont désignés représentants des personnels au présent comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme, les agents désignés aux arrêtés du 8 juillet 2014 et du 24 novembre 2020 susvisés :

Au titre de leur mandat au CTSD de la DIRECCTE des Hauts-de-France

En qualité de membres titulaires	En qualité de membres suppléants
Mme Annie VAN POUCKE - SYNTEF CFDT	Mme Catherine POMMART - SYNTEF CFDT
M. Franck DOLLE - SYNTEF CFDT	Mme Martine ZIELINSKI - SYNTEF CFDT
M. Thibault VILBERT - UFCE CGT	M. Kamel GRAZEM - UFCE CGT
Mme Delphine MENARD - UFCE CGT	Mme Clémence LIOTARD MENARD - UFCE CGT
M. Vadim HOSEJKA - FO	Mme Virginie BERQUET - FO
Mme Marie DUHAYON - FO	Mme Virginie VOISELLE - FO

Mme Sylvie DESSAY - SUD Solidaires M. Olivier WILLERS - SUD Solidaires Mme Hélène LAHAYE - SUD Solidaires Mme Patricia LANDRIN - UNSA ITEFA	M. Philippe DUFAURE - SUD Solidaires M. Thomas NENEZ - SUD Solidaires M. Edouard BOUCHE - SUD Solidaires Mme Frédérique LOQUET - UNSA ITEFA	
--	---	--

Au titre de leur mandat au CT de la DDCS de la Somme

En qualité de membres titulaires	En qualité de membres suppléants	
Mme Christelle CLOLERY (sans étiquette)	Mme Anne-Laure LOUVEL (sans étiquette)	
Mme Céline SEGUIN (sans étiquette)	Mme Christelle CALLAIS (sans étiquette)	
M. Gauthier ROVILLAIN (sans étiquette)	M. Jérôme VINCENT (sans étiquette)	
M. William RIQUIER (sans étiquette)	Mme Elodie MOREL (sans étiquette)	

Seuls les représentants du personnel titulaires participent au vote. Les suppléants n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Article 3:

L'arrêté du 19 février 2020 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de la Somme est abrogé.

Article 4:

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 28 AVR. 2021

Le Directeur Départemental de l'emploi, du travail et des solidarités

Daniel RAMELET

Préfecture de la Somme - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

80-2021-04-23-00003

Arrêté reconnaissant d'intérêt général les travaux de mise sous pli de la propagande électorale et de colisage des bulletins de vote à l'occasion des élections des conseils départementaux des 20 et 27 juin 2021



Direction de la Citoyenneté et de la Légalité Bureau des Elections et de la Réglementation Générale

ARRÊTÉ

Arrêté reconnaissant d'intérêt général les travaux de mise sous pli de la propagande électorale et de colisage des bulletins de vote à l'occasion des élections des conseils départementaux des 20 et 27 juin 2021

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code électoral,

VU le Code du Travail, notamment l'article L. 5425-9,

VU la loi n°2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de corse, de Guyane et de Martinique;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam Garcia, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme,

VU le décret n°2021-251 du 5 mars 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture,

51, rue de la République 80020 AMIENS Cedex 9 pref-elections@somme.gouv.fr 03-22-97-82-60

ARRETE

Article 1:

A l'occasion des élections des conseils départementaux qui se dérouleront les 20 et 27 juin 2021, les travaux de mise sous pli de la propagande électorale et de colisage des bulletins de vote sont reconnus tâches d'intérêt général.

Article 2:

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Amiens, le 23 AVR. 2021

Pour la préfète et par délégation, La secrétaire générale,

Myriam Garcia

Préfecture de la Somme-Service de la Coordination des Politiques Interministérielles

80-2021-04-24-00001

AP du 24.04.2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de la DDTM



ARRÊTÉ

Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel Nguyen, préfète de la Somme, à compter du 21 janvier 2019 ;

VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des SGCD, et notamment son article 1^{er;}

VU l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et du ministre de la défense du 12 octobre 2005 portant règlement de comptabilité pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et de leurs délégués;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du ministre de l'Intérieur du 6 septembre 2019 nommant Mme Emmanuelle CLOMES, ingénieure en chef des ponts des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU les arrêtés préfectoraux des 19 septembre 2019 et 19 décembre 2019 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Préfecture de la Somme - 51, rue de la République - CS 42001 - 80020 Amiens Cedex 9 Téléphone : 03 22 97 80 80 - Télécopie : 03 22 92 13 98 - Courrier : pref-courrier@somme.gouv.fr Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h15 à 16h00 (fermeture des portes mardi de 12h00 à 13h30) **VU** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE:

Article 1:

Délégation de signature est donnée à Mme Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, en tant que responsable d'Unités Opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des BOP suivants :

1- BOP centraux:

- n°113 « Paysages, eau et biodiversité »
- n°129 « Coordination du travail gouvernemental »
- n°135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » (hors frais de déplacements)
- n°181 « Prévention des risques »
- n°190 « Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de l'aménagement durables »
- n°203 « Infrastructures et services de transports »
- n°205 « Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture »
- n°207 « Sécurité et éducation routières »
 - n°206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » (hors actions et sousactions action sociale)
 - n°751 « Radars »

2- BOP régionaux:

- n°113 « Paysages, eau et biodiversité »
- n°135 « Úrbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » (hors frais de déplacement)
- n° 149 « Forêt »
- n°154 « Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires »
- n°181 « Prévention des risques »
- n°203 « Infrastructures et services de transports »
- n°205 « Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture »
- n°207 « Sécurité et éducation routières » (hors action plan départemental d'actions sécurité routière et frais de déplacement)
- n°215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » (hors action et sousactions de l'action sociale)
- n°217 « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer » (hors actions et sous actions de l'action sociale)

Préfecture de la Somme - 51, rue de la République - CS 42001 - 80020 Amiens Cedex 9 Téléphone : 03 22 97 80 80 - Télécopie : 03 22 92 13 98 - Courrier : pref-courrier@somme.gouv.fr Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h15 à 16h00 (fermeture des portes mardi de 12h00 à 13h30)

3- Le fonds de préventions des risques naturels majeurs créé par la loi n°95-101 du 2 février 1995

Article 2

Cette délégation concerne tous documents administratifs et pièces comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses ainsi que ceux relatifs aux opérations concernant les recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions...) à l'exception :

- des décisions de subventions de fonctionnement supérieures à 30 000 €,
- des décisions de subventions d'investissement supérieures à 100 000 €,
- des marchés publics en procédure formalisée,
- des décisions de passer outre aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- des décisions des ordres de réquisition du comptable public,
- des décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État.

Article 3:

Mme Emmanuelle CLOMES, en qualité de directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, peut subdéléguer sous sa responsabilité sa signature, aux collaborateurs qu'elle aura désignés par arrêté pour les actes administratifs et comptables relevant du domaine de la gestion des services communs à la direction départementale.

Article 4:

Le présent arrêté, applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, abroge les arrêtés préfectoraux des 19 septembre 2019 et 19 décembre 2019 susvisés.

Article 5:

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme et la directrice départementale des finances publiques de la Somme sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 24 cm / 2021

La préfète

Muriel Nguyen

Préfecture de la Somme - 51, rue de la République - CS 42001 - 80020 Amiens Cedex 9 Téléphone : 03 22 97 80 80 - Télécopie : 03 22 92 13 98 - Courrier : pref-courrier@somme.gouv.fr Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h15 à 16h00 (fermeture des portes mardi de 12h00 à 13h30)

Préfecture de la Somme-Service de la Coordination des Politiques Interministérielles

80-2021-04-28-00002

Arrêté du 28 avril 2021 portant composition du CHSCT de la DDETS



ARRETE du

Le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Somme

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Somme <u>Désignation des membres</u>

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 15 ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment ses articles 33, 39 et suivants ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État;

Vu le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations;

Vu le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu la circulaire n°6104-SG du 2 août 2019 relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfectures et aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2014 portant création d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail auprès de chaque directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et de chaque directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2020 modifiant la décision initiale portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France du 20 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté du 19 février 2020 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale de la Somme;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Daniel RAMELET, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme ;

Vu le résultat du tirage au sort du 21 avril 2021, conformément à l'article 33 du décret n°2011-184 susvisé, pour les représentants de l'ex-DDCS de la Somme et suite au rattachement des agents du service de la jeunesse et sports au ministère de l'Education nationale au 1^{er} janvier 2021;

ARRETE

Article 1er:

En tant représentants de l'administration, membres ès qualités du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme :

- M. Daniel RAMELET, directeur départemental de la DDETS, Président ;
- M. Olivier NGUYEN, directeur du secrétariat général commun départemental de la Somme, représentant extérieur et membre expert de l'administration.

Le directeur est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration concernés par les questions ou projets soumis à l'avis du comité.

Article 2:

Sont désignés représentants des personnels au présent comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme, les agents désignés aux arrêtés du 8 juillet 2014 et du 24 novembre 2020 susvisés :

Au titre de leur mandat au CHSCT de la DIRECCTE des Hauts-de-France

En qualité de membres titulaires	En qualité de membres suppléants
Mme Annie VAN POUCKE - SYNTEF CFDT	Mme Catherine POMMART - SYNTEF CFDT
M. Rémy BELLOIS - UFSE CGT	M. Ilias SABRI - UFSE CGT
M. Alain PLACET - FO	Mme Céline BELLAMY - FO
M. Olivier WILLERS - SUD Solidaires	Mme Sylvie TOXE - SUD Solidaires
M. Philippe DESEIGNE - SUD Solidaires	M. Eric VERHAEGHE - SUD Solidaires
M. Thierry DAVERGNE - UNSA ITEFA	Mme Marie-Hélène VIDAL - UNSA ITEFA

Au titre de leur mandat au CHSCT de la DDCS de la Somme

En qualité de membres titulaires	En qualité de membres suppléants
Mme Alexandra HENAULT (sans étiquette) Mme Anne-Laure LOUVEL (sans étiquette)	Mme Julie TARAHOU BORDEZ (sans étiquette) Mme Maryline BREILLY (sans étiquette)
Mme Véronique DOBERSECQ (sans étiquette)	Mme Sabine CANEL (sans étiquette)
M. Ali MAHMOUDI (sans étiquette)	Mme Laurence GOBERT (sans étiquette)

Seuls les représentants du personnel titulaires participent au vote. Les suppléants n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Article 3:

Participent en tant que besoin aux réunions du comité avec voix consultative :

- le médecin de prévention
- l'inspecteur santé et sécurité au travail
- l'assistant de service social
- l'assistant de prévention.

Article 4:

L'arrêté du 19 février 2020 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale de la Somme est abrogé.

Article 5:

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 28 AVR. 2021

Le Directeur Départemental de l'emploi, du travail et des solidarités

Daniel RAMELET

Préfecture de la Somme-Service de la Coordination des Politiques Interministérielles

80-2021-04-29-00001

Arrêté du 29 avril 2021 portant organisation de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans le département de la Somme.



Service de coordination des politiques interministérielles Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

portant organisation de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans le département de la Somme

Vu les livres I et V, parties législative et réglementaire, du code de l'environnement, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article R514-1 qui dispose que : « le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé, sous l'autorité du préfet du département, de l'organisation de l'inspection des installations classées » ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration;

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie Législative du code de l'environnement;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2007, abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral du 3 avril 2006 portant organisation de l'inspection des installations classées ;

Vu les propositions et l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Hauts-de-France ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de la Protection des Populations (DDPP) de la Somme ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1.

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement est chargé, sous l'autorité de la préfète de la Somme, de l'organisation et de la coordination de l'inspection des installations classées dans le département de la Somme.

Article 2.

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement est chargée, sous l'autorité de la préfète de la Somme, de l'inspection de toutes les installations classées du département de la Somme, à l'exception de celles visées à l'article 3 du présent arrêté.

Cette mission d'inspection est exercée par des agents de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou placés sous son autorité, et commissionnés en tant qu'inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 3.

L'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, est exercée sous l'autorité de la préfète de la Somme, par des agents de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Somme dans les établissements dont l'activité principale relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées:

- 2101 Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc. de)
- 2102 Élevage, vente, transit etc. de porcs
- 2110 Élevage, transit, vente etc. de lapins
- 2111 Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc. de), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques
- 2112 Couvoirs
- 2113 Élevage, vente, transit etc. d'animaux carnassiers à fourrure
- 2120 Élevage, vente, transit, garde, détention, refuge, fourrière, etc. de chiens
- 2130 Piscicultures
- 2140 Présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques
- 2150 Coléoptères, diptères, orthoptères (activité d'élevage de)
- 2210 Abattage d'animaux
- 2731 Dépôt ou transit de sous-produits animaux
- 2751 Stations d'épuration collective de déjections animales
- 3641 Exploitation d'abattoirs
- 3660 Élevage intensif

L'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, est également exercée, sous l'autorité de la préfète de la Somme, par les agents de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Somme :

- dans le cas où l'installation de méthanisation est connexe à un élevage :
- 2781 Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production

- ainsi que pour les établissements relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées, d'ores et déjà suivis par ces agents à la date du présent arrêté :
- 2221 Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale
- 2781 Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production
- 2730 Traitement des sous-produits d'origine animale.

Article 4.

Dans les mêmes conditions, les agents de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Somme commissionnés en tant qu'inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées, assurent l'instruction et l'inspection des autres rubriques de la nomenclature présentes dans une installation classée qui relève des rubriques mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Lorsque ces rubriques ont un caractère industriel, les inspecteurs de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement apportent, si nécessaire, leur concours à l'instruction technique des dossiers et à l'inspection des sites.

Article 5.

Les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées, sont nommés par arrêté à la signature du Ministre de la Transition Écologique, sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, après avis du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Somme en ce qui concerne les agents de ses services.

Article 6.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2007 susvisé, portant organisation du service d'inspection des installations classées du département de la Somme, sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 7.

La Secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France et le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs tenu par la préfecture de la Somme.

Amiens, le 28 c m 12071

La préfète

Muriel Nguyen

Préfecture de la Somme-Service de la Coordination des Politiques Interministérielles

80-2021-04-01-00015

Convention de prestation et d'occupation entre la DREETS, la DDETS et le SGCD80



Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations ;

Vu la circulaire en date du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme territoriale de l'Etat;

Vu la circulaire n° 6104/SG du 2 août 2019 - Constitution de secrétariats généraux communs aux préfectures et DDI;

Convention de prestations et d'occupation entre

La direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France, représentée par Patrick OLIVIER, son directeur

ci-après dénommée DREETS, d'une part,

La direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme, représentée par Daniel RAMELET, son directeur

ci-après dénommée DDETS de la Somme, d'autre part,

Le secrétariat général commun de la Somme, représenté par Olivier NGUYEN, son directeur

ci-après dénommée SGC de la Somme, enfin,

Considérant que 92 agents de la DREETS des Hauts-de-France, sont hébergés dans les locaux de la DDETS,

Considérant que l'hébergement des agents DREETS induit des dépenses de fonctionnement à la DDETS,

Considérant que la dotation financière de la DDETS est uniquement basée sur l'effectif théorique des agents la composant,

Il est convenu entre les parties :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les modalités de prise en charge des dépenses de fonctionnement des agents de la DREETS,

Elle précise les engagements réciproques de chacune des parties.

Article 2 : Mise à disposition d'équipements et de fournitures de services

La DDETS assure aux agents de la DREETS la mise à disposition des équipements et services suivants :

- photocopieurs
- affranchissement du courrier, dont envoi des colis



- reprographie
- véhicules de service
- fournitures de bureaux (papier et consommables)
- mobilier
- fontaines à eau
- EPI, si nécessaire, en tant que besoin, au regard de la mission exercée
- petits travaux de maintenance
- gestion logistique des archives

La DDETS informe les agents DREETS des dispositifs mis en place sur le site d'accueil, en ce qui concerne notamment :

- les conditions d'accueil de visiteurs extérieurs.
- les conditions de sécurité et relatives à la prévention des risques professionnels (tout document remis habituellement à tout agent en résidence administrative, type livret d'accueil ou charte de prévention),
- les conditions relatives à l'environnement de travail et de vie au travail sur le site,
- les agents identifiés pouvant lui faciliter une intégration sécurisée sur le site.

La DDETS veillera, tout particulièrement en ce qui concerne les agents DREETS relevant du SIT à ce que :

- les locaux mis à disposition soient adaptés à l'exercice des missions permettant l'accueil physique du public dans des conditions garantissant leur accessibilité (art.11 convention N° 81 OIT),
 - les locaux garantissent le principe absolu de confidentialité des plaintes et celui de discrétion professionnelle dans le fonctionnement du service, et pour ce dans toute la mesure du possible au maintien d'un bureau individuel.
 - la dotation des outils de contrôle nécessaires (thermomètre, sonomètre, appareil photo, cartes de contrôle pour les sections transports, EPI, ...) soit disponible et mis à disposition dans des délais compatibles avec les interventions (stock mis à jour, besoin identifié en amont, ...).
 - le parc de véhicules dédié aux agents présents sur site permette la mise à disposition de l'agent en intervention, condition indispensable dans l'exercice de ses missions.
 - les moyens d'affranchissement indispensables à la sécurisation des décisions administratives soient bien disponibles et répondent aux besoins.

Avec l'appui de la DREETS et notamment du service informatique de la direction régionale, la DDETS, devra garantir :

- la maintenance, les conditions d'utilisation des SI métiers, intranets et espaces collaboratifs et outils numériques propres ou nécessaires au SIT ;
- la garantie d'équipements informatiques et de téléphonie appropriés, en particulier le fonctionnement du numéro unique national des services de renseignement ;
- l'accessibilité aux applicatifs et SI dédiés et la limitation de leur accès aux seuls agents du SIT;
- -l'accès aux bases de données des partenaires dans les conditions prévues par la loi, notamment en matière de lutte contre le travail illégal (CIRSO, carte BTP,...).

Article 3 : Participation de la DREETS

En contrepartie de la mise à disposition des équipements et fournitures listés ci-dessus, la DREETS s'engage à compenser les dépenses figurant en annexe de la présente convention.



La compensation fera l'objet d'une répartition budgétaire ajustée par le SGAR au 30 septembre de l'année).

Sont pris en charge directement par la DREETS:

- Les frais de déplacement engagés par les agents est du ressort de la DREETS,
- Les abonnements et la documentation « métier » actualisée,
- Le financement du recours,
- pour les agents de sa direction : la fourniture, l'installation et la maintenance du matériel informatique et de téléphonie fixe et mobile (ordinateur, écran, téléphone fixe, portable et abonnements liés).

Le règlement intérieur de la DREETS s'applique aux agents, sous réserve, le cas échéant, de points spécifiques intéressant la sécurité du site (cf supra).

La DREETS communique au DDETS son règlement intérieur et toute consigne spécifique (prévention, ou autre consigne concernant l'application du RIR) donnée à l'agent par la direction régionale, pour information.

Article 4: Participation du SGC

Le SGC exécute budgétairement (bons de commande, suivi des services faits, paiement) les décisions prises par la DDETS, conformément aux besoins de la DREETS et de la présente convention.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention prend effet au 1er avril 2021 et reste valable tant que la DREETS est hébergée.

Article 6: Avenant

Si des difficultés surviennent quant à l'application de la présente convention, ou bien si de nouvelles dispositions venaient à modifier ses conditions d'application, les parties conviennent d'apporter toute modification nécessaire par voie d'avenant.

Fait à Ami s, en 3 exemplaires originaux, le 01/04/2021.

Pour la DDETS du département de la Somme

Pour la DREETS des Hauts-De-France,

Patrick OLIVIER

Directeur régional délégué

CED5CE9992A7443...

Pour le SGC du département de la Somme

Pour la Pélète et par délégation, Le Directeur du Secrétariat Général Commun Départemental

Olivier NGUYEN

ANNEXE 1 à la convention

REFERENTIEL D'ACTIVITES	PART DREETS
Téléphonie fixe et mobile 035401010101	50,00 %
Affranchissement 035402010201	50,00 %
Fournitures de bureaux et papier 035402010301	50,00 %
Solutions d'impression interne et reprographie 035402010501	50,00 %
Équipement, matériel et mobilier des services 035402010601	50,00 %
Fonctionnement courant autres 035402010801	50,00 %
Frais liés aux véhicules 035402030201	50,00 %
Frais de péages et d'abonnements de parking 035402030202	50,00 %
Assurances de véhicules 035402030203	50,00 %
Entretien courant du locataire 035404010301	50,00 %
Contrats de maintenance 035404010303	50,00 %
Fluides-énergie 035404010401	50,00 %
Nettoyage des locaux 035404010801	50,00 %





